**7141**

**Projet de loi portant approbation de la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye, le 20 février 2014**

**Résumé**

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye, le 20 février 2014.

Le règlement européen GECT a apporté des avantages et des désavantages par rapport à la convention Benelux de 1986. Pour cette raison, les pays du Benelux ont décidé de combiner les points avantageux de la convention Benelux de 1986 et du règlement GECT de 2006 dans l’élaboration d’une nouvelle convention Benelux.

Les points forts de la convention Benelux de 1986 qui sont conservés par la nouvelle convention sont les suivants :

* Les trois formes de coopération transfrontalière à différents degrés d’engagement juridique continuent d’exister. Tandis que la forme la moins poussée, l’accord administratif, et l’organe commun restent inchangés, la forme la plus poussée de coopération transfrontalière sera adaptée. L’organisme public transfrontalier (OPT) est renommé « Groupement Benelux de coopération territoriale » (GBCT) et incorporera certains avantages du règlement GECT.
* La mise en place flexible et facile des trois formes de coopération transfrontalière sans demande d’autorisation préalable reste en place.
* Les domaines envisageables pour une coopération transfrontalière ne sont pas définis de façon exhaustive et restent ainsi flexibles. Il n’y a pas de domaines qui sont formellement exclus.
* La gestion des moyens propres est garantie.

Les éléments novateurs inspirés de la réglementation européenne qui sont incorporés dans la nouvelle convention concernent :

* Le champ d’application des participants est élargi à toutes les autorités régionales, centrales et institutions publiques.
* Les trois pays limitrophes du Benelux, l’Allemagne, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auront la possibilité d’adhérer à la convention et de participer à la coopération transfrontalière pour autant qu’au moins un partenaire des pays du Benelux soit impliqué.
* Le GBCT sera plus flexible en ce qui concerne le choix du système de gestion (directeur ou conseil d’administration). Traditionnellement, les États membres du Benelux connaissent un système d’administration composé d’une assemblée générale et d’un conseil d’administration. Le modèle anglo-saxon compose l’administration plutôt d’une assemblée générale et d’un directeur. Étant donné que les deux modèles peuvent offrir des avantages, la nouvelle convention donne le choix aux participants d’un nouveau GBCT de choisir le mode d’administration qui leur convient.
* L’exigence de la convention Benelux de 1986 que les statuts d’un OPT doivent être conforme au droit interne de tous les pays participants a souvent posé problème en pratique et a été abandonnée dans la nouvelle convention. Celle-ci permet cependant au GBCT de créer plusieurs établissements. Ainsi, le personnel d’un GBCT peut travailler sous les conditions de travail de son État de résidence. Les règles des conventions préventives de la double imposition restent applicables.
* Finalement, la convention introduit la possibilité de transférer le siège d’un GBCT au-delà de la frontière sans dissolution, disposition qui est inspirée du droit européen.

Cette nouvelle convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale innove et renforce donc la convention Benelux de 1986, notamment avec de nouvelles possibilités de collaboration. Ces instruments permettent à la coopération transfrontalière et interterritoriale d’être plus flexible, plus adaptée à la réalité du terrain et plus proche du citoyen. La convention constitue un nouvel outil de travail pour les communes et les syndicats de communes, à côté de la possibilité de conclure des conventions spécifiques avec les collectivités locales d'autres États participants.